



## UNION EUROPÉENNE

Régime Commun d'Assurance Maladie  
Le Comité de Gestion  
La Présidente

Luxembourg, le 29-juin-23  
CGAM/MBR/adw

### AVIS CGAM 1/2023

**Objet: protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne – actualisation du régime des prestations sociales, en particulier du régime commun assurance maladie (ci-après le « régime »), applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.**

### LE COMITÉ DE GESTION

Vu l'article 343 (ex-article 291 TCE) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) libellé ainsi : « [l]Union jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Il en est de même de la Banque centrale européenne et de la Banque européenne d'investissement » ;

Vu l'article 341 TFUE (ex-article 289 TCE) qui dispose : « [l]e siège des institutions de l'Union est fixé du commun accord des gouvernements des États membres » ;

Vu le protocole (No 6), annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur la fixation des sièges des institutions et de certaines organes, organismes et services de l'Union européenne ;

Vu l'article 14 (ex-article 15) du protocole (No 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose: « [l]e Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, fixent le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.» ;

Vu le règlement (UE) 2016/300 du conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne et notamment son article 15 appelant en application *mutatis mutandis* l'article 72 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ;

Présidence : Cour de justice de l'UE, Tour Rocca - bureau 06 -00168 - Rue du Fort Niedergrünwald – L-1490 Luxembourg  
Tél. : (+352)4303-2657 – e-mail : [Monique.Breton@curia.europa.eu](mailto:Monique.Breton@curia.europa.eu)

Secrétariat : Commission européenne – 200, Rue de la Loi - B-1049 Bruxelles – Bureau MERO 06/P074  
Tél.: +(32)229-67040 – e-mail: [PMO-CENTRAL-OFFICE@ec.europa.eu](mailto:PMO-CENTRAL-OFFICE@ec.europa.eu)

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 35 relatif à la protection de la santé ;

Vu le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après: le « statut ») et notamment son article 72; vu l'article 24 de l'annexe X du statut ;

Vu la Règlementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après la « réglementation ») ;

Vu l'article 38, paragraphe 6, de la réglementation concernant le fonctionnement du Comité de gestion de l'assurance-maladie (ci-après le « CGAM »);

Vu la jurisprudence de la Cour ayant considéré que les dispositions du TFUE relatives à la libre circulation des personnes s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser les ressortissants de l'Union, lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre et que les personnes au service des institutions couvertes par la réglementation bénéficient de ces garanties (v. notamment arrêt du 16 février 2006, Rockler, C-137/04, EU:C:2006:106 et du 7 mars 2018, DW, C-651/16, EU:C:2018:162) ;

Considérant la proposition par la Commission européenne d'un règlement visant à mettre en place l'espace européen des données de santé (COM(2022) 197/2) ;

Considérant que les États membres fondateurs de l'Union ont mis en place les obligations découlant du protocole n°7 en 1962 par l'adoption de l'article 72 du statut et que les États membres ayant adhéré ultérieurement se sont attachés aux mêmes obligations ; que ce régime répondait à cette époque, en l'absence des coordination des systèmes nationaux de couverture assurance maladie, de façon exemplaire et originale aux besoins du personnel des institutions de l'Union d'offrir un régime adéquat au caractère supranational de l'Union européenne ; que, depuis, l'augmentation spectaculaire du nombre des bénéficiaires, des sièges des institutions, organes et organismes d'intérêt européen ainsi que des délégations et représentations diplomatiques de l'Union dans le monde appellent à une reconnaissance du régime au même titre que les systèmes nationaux pour éviter toute critique de discrimination ; que les évolutions dans le domaine de prestations sociales laissent le régime commun assurance maladie (ci-après RCAM) du personnel des institutions européennes en retard par rapport aux avancées sociétales notamment dans le domaine de la dépendance ; que le régime, financé aussi par le budget de l'Union, s'expose, en raison de l'absence de reconnaissance et de traitement égalitaire quant à l'accès aux soins de santé et d'application de barèmes de prix, à des dépenses injustifiées et disproportionnés ; que, outre s'opposer au principe de libre circulation des personnes et des services, le maintien des obstacles ou discriminations affecte l'attractivité des institutions européennes en tant qu'employeurs ; qu'il apparaît comme contradictoire de maintenir au cœur de la construction européenne un îlot de discrimination en matière de couverture sociale ;

Considérant que les États membres sont dans l'obligation d'actualiser, en conformité avec l'article 14 du protocole n° 7 et par la voie législative ordinaire, le dispositif de prestations sociales à l'intention des titulaires de charges publiques de haut niveau et du personnel des institutions de l'Union européenne ; que par ce biais ils éliminent tout obstacle à la libre circulation des personnes ayant la vocation d'exercer une activité professionnelle au sein des institutions européennes ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion des 16-17 mai 2023 tenue en visioconférence ;

## EST D'AVIS

Qu'il importe d'inviter les institutions européennes, chargées de proposer et d'adopter des mesures législatives en application du protocole 7 :

- À adapter le dispositif de prestations sociales à l'intention des titulaires de charges publiques de haut niveau et du personnel des institutions de l'Union européenne en vigueur par la reconnaissance du régime commun assurance maladie du personnel des institutions de l'Union européenne en tant que régime public, au même titre que les régimes participant à la coordination européenne ;
- À adopter le modèle d'identification de la qualité d'affilié du régime et garantir l'information et la conformité des pratiques des opérateurs nationaux pour la reconnaissance de ce dispositif ;

Que ces mesures doivent, dans le respect des engagements entrepris par les États membres de l'Union européenne par le protocole sur les privilèges et immunités, à l'instar des accords tels que pour le transfert des droits à pension :

- D'encourager, là où il n'existe pas de couverture analogue, le conventionnement du régime avec les homologues des États membres ainsi que prévu par la réglementation ;
- De garantir l'accès égalitaire et sans restriction aux soins de santé dans tous les pays de l'Union et de l'EEE, dans les mêmes conditions tarifaires que les bénéficiaires des régimes homologues en application aussi des conventions internes avec des fournisseurs et opérateurs privés ;
- De faire organiser par les États membres des contrôles d'application correcte des mesures, notamment des prix facturés aux affiliés du RCAM ;
- De veiller à ce que les États membres assistent le RCAM dans la rectification des traitements inégalitaires ou des coûts non justifiés.